

Addenda n°6 au *Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes (MRF)*

Tableau 4.9 Recyclage agricole d'une MRF dont l'activité de stockage en ouvrage étanche a été préalablement autorisée

1. Conditions et exigences d'admissibilité

L'avis de projet (AP) couvre l'épandage d'une des MRF dont l'activité de stockage en ouvrage étanche a été préalablement autorisée et qui est :

- 1.1 Soit une MRF désignée nommément au tableau 6.1 parmi les suivantes :
 - écorces et matières végétales non contaminées;
 - résidus calciques papetiers autres que des cendres;
 - biosolides agroalimentaires;
 - lait déclassé, lactosérum et dérivés;
- 1.2 Soit un mélange de MRF parmi les suivantes :
 - MRF qui est un produit ou un sous-produit désigné dans le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels »;
 - MRF désignées nommément au tableau 6.1, à l'exclusion des types :
 - o biosolides et résidus d'abattoir;
 - o autres résidus, sauf les résidus dont l'épandage est exempté d'un certificat d'autorisation (CA) en vertu de l'article 2 12°b du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement. Lorsque le résidu est un engrais minéral, il doit, de plus, être vendu ou importé et être conforme au Règlement sur les engrais. Il doit également avoir un contenu total minimal garanti d'au moins 5 % en azote total, phosphore assimilable (P₂O₅) et potassium soluble (K₂O) et un contenu maximal de 15 % en matière organique.

L'étanchéité de l'ouvrage de stockage doit avoir été attestée et signée par un ingénieur dans un avis technique datant d'au plus cinq ans lors du dépôt de l'AP.

L'épandage n'est pas admissible au présent AP dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) La MRF ou le mélange est contaminé par la présence de bois verni, peint, teint ou traité, de bois d'ingénierie (collé), de bois provenant de panneaux à lamelles orientées (OSB), de contreplaqué (*plywood*) ou de particules (y compris le MDF et le HDF) ou d'espèces exotiques envahissantes, comme le roseau commun (*Phragmites australis*) ou la renouée japonaise;
- b) La MRF est classée hors catégorie pour l'un des critères C-P-O-E ou le mélange contient une MRF classée hors catégorie pour l'un des critères P-O-E ou C pour les contaminants stricts (Cd, Hg, Pb, dioxines et furannes).

2. Formulaire⁽¹⁾

Le formulaire du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (Ministère) doit être dûment rempli et signé par un agronome. Il est également signé par l'exploitant agricole receveur de la MRF ou du mélange. Il est transmis par la poste à la direction régionale de l'expertise et de l'analyse du Ministère et reçu au moins dix jours civils avant le début de l'activité d'épandage. L'AP est valide douze mois. Si l'AP remplace un AP existant, il faut l'indiquer sur le nouveau formulaire.

Dans le cas où la MRF ou le mélange à épandre contient plus de 0,25 % de P₂O₅ (base sèche), l'agronome signataire du plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) devra confirmer que l'exploitation agricole a la capacité de recevoir la charge en phosphore. Pour une exploitation agricole non visée par un PAEF, la confirmation proviendra de l'agronome signataire de l'AP (agronome PAER).

3. Échantillonnage et analyses

3.1 *Échantillonnage des MRF*

Lorsque la MRF à épandre est désignée au point 1.1, le nombre d'échantillons à prélever et à analyser sur une période de douze mois précédant la date de dépôt de l'AP ou précédant la date de la dernière livraison de la MRF dans l'ouvrage est établi selon le tableau 6.2 du Guide sur le recyclage des MRF en fonction de la quantité de la MRF produite annuellement ou accumulée par lieu de production.

Dans le cas d'un mélange à épandre (désigné au point 1.2), le nombre d'échantillons à prélever et à analyser sur une période de douze mois précédant la date de dépôt de l'AP ou précédant la date de la dernière livraison de la MRF dans l'ouvrage est établi, pour chacune des MRF présentes dans le mélange au moment de l'épandage, selon le tableau 6.2 du Guide sur le recyclage des MRF en fonction de la quantité produite annuellement ou accumulée par lieu de production. Sont considérées comme présentes dans le mélange au moment de l'épandage, toutes les MRF qui ont été entreposées dans l'ouvrage depuis la dernière vidange complète.

4. Détermination de la qualité environnementale (C-P-O-E)

La MRF ou le mélange contenu dans l'ouvrage doit être classifié selon les catégories suivantes :

- Catégorie de teneurs en contaminants chimiques (C1 ou C2);
- Catégorie de teneurs en agents pathogènes (P1 ou P2⁽²⁾);
- Catégorie d'odeurs (O1, O2 ou O3);
- Catégorie de teneurs en corps étrangers (E1 ou E2).

La classification de la MRF ou du mélange à épandre peut se faire selon l'une des deux possibilités suivantes :

- A. La MRF ou le mélange se voit attribuer les catégories C-P-O-E correspondant aux catégories les plus restrictives de l'ensemble des MRF autorisées à être stockées dans l'ouvrage.
- B. La MRF ou le mélange se voit attribuer les catégories C-P-O-E correspondant aux catégories les plus restrictives de l'ensemble des MRF présentes dans le mélange au moment de l'épandage, sur la base des valeurs moyennes des douze derniers mois précédant la date de la dernière livraison de la ou des MRF dans l'ouvrage ou la date de dépôt de l'AP.

Pour le critère C, le mélange peut aussi se voir attribuer une catégorie en fonction des concentrations en contaminants chimiques calculées à partir de la proportion réelle de chacune des MRF présentes dans le mélange au moment de l'épandage et de leurs valeurs moyennes de concentrations en contaminants chimiques des douze derniers mois précédant la date de la dernière livraison de la ou des MRF dans l'ouvrage ou la date de dépôt de l'AP.

La qualité environnementale de la MRF (pour une situation listée au point 1.1) ou de chacune des MRF du mélange (pour une situation listée au point 1.2) doit avoir été contrevérifiée par une firme accréditée⁽³⁾ pour l'échantillonnage de MRF pour un échantillon représentatif de chaque MRF. L'échantillon doit avoir été prélevé dans les six mois précédant la date de la dernière livraison de la MRF dans l'ouvrage ou la date de dépôt de l'AP ou dans les douze mois si la quantité de résidus produite à l'usine est inférieure à 5 000 tonnes par an (base humide). Cette contrevérification n'est pas requise si l'usine génère moins de 500 tonnes de résidus par an (base humide). Elle n'est pas requise non plus si la MRF est un biosolide municipal d'étang ou une MRF certifiée conforme à une norme BNQ. En ce qui concerne les dioxines et furannes, l'analyse, si requise, doit dater de 24 mois ou moins.

5. Épandage

- Recommandations agronomiques pour l'azote (N) et le phosphore (P) pour chaque parcelle relativement aux doses, aux dates d'épandage et aux choix des épandeurs;
- Respect des autres exigences minimales du PAER, si applicables (tableau 10.1);
- Indiquer la charge maximale prévue en P₂O₅ total pour l'exploitation agricole (lieu d'élevage ou d'épandage);
- Indiquer les quantités maximales prévues (en tonnes et en mètres cubes);
- Respect des normes du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) et du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP);
- Distances séparatrices d'épandage selon la classification P et O (tableau 10.2);
- Contraintes d'épandage supplémentaires selon la classification C-P-O-E (tableau 10.3);
- Engagement de l'agronome à communiquer aux exploitants agricoles ou aux travailleurs visés les mesures de santé et de sécurité à prendre relativement aux résidus de catégorie P2, le cas échéant (tableau 10.4);

- Mesures minimales concernant l'information et la sensibilisation selon la classification P-O de la MRF ou du mélange (tableau 10.5);
- L'agronome doit attester que la calibration des équipements d'épandage sera réalisée sur place ou qu'elle a été auparavant réalisée dans la même année avec le même équipement et le même type de MRF. Le professionnel rappellera à l'exploitant ou à l'opérateur de l'équipement d'épandage qu'il doit respecter les modes et doses d'épandage ainsi que les distances séparatrices précisées dans le PAER.

6. Divers

Le formulaire sera en outre accompagné des annexes suivantes :

- **Un plan de localisation** des zones sensibles dans un rayon de 100 mètres des lieux d'épandage (500 mètres pour une MRF O3);
- **Un bordereau de produit pour la MRF ou le mélange à épandre signé par un agronome**, à l'intention des exploitants agricoles, précisant les spécifications agronomiques appropriées, la classification C-P-O-E ainsi que les restrictions d'épandage qui s'appliquent selon la classification⁽⁴⁾;
- **Une synthèse des résultats d'analyse** utilisés par l'agronome pour la MRF ou pour chacune des MRF du mélange (nombre d'échantillons, moyenne, maximum, etc.) et les recommandations agronomiques;
- Lorsque la contrevérification de la qualité environnementale de la MRF à épandre ou des MRF du mélange à épandre est requise, **une compilation des analyses de la ou des MRF, réalisée par une firme accréditée⁽³⁾ d'échantillonnage de MRF**, pour un échantillon représentatif de chaque MRF. La compilation doit être succincte (ex. : une ou deux pages) et référer au rapport complet (section 6.6.2). Cette compilation des analyses doit être accompagnée de la signature d'un représentant de la firme d'échantillonnage attestant que l'échantillon prélevé respecte les catégories C1 ou C2, P1 ou P2 et E1 ou E2 alléguées pour la MRF;
- Le cas échéant, la confirmation par l'agronome que l'épandage projeté est conforme aux bonnes pratiques de gestion des oligo-éléments Cu et Zn publiées par l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement (IRDA) ([Giroux et coll., 2008](#)) ou selon le *Guide de référence en fertilisation* (CRAAQ, 2010), lorsque la MRF à épandre est un biosolide municipal ou que le mélange en contient, pour un épandage sur des parcelles réceptrices qui, au cours des cinq dernières années, ont fait l'objet d'au moins un épandage de lisier de porcs provenant de pouponnières ou de maternités,
- **D'autres annexes, le cas échéant** (ex. : lettre de consentement pour les habitations voisines, attestation de non-contamination par des eaux sanitaires, synthèse des quantités de chaque MRF présente dans le mélange au moment de l'épandage, etc.).

L'agronome doit :

- Attester que le projet prévu est conforme à la réglementation municipale;
- S'engager à ce qu'au moins deux visites de contrôle soient effectuées (par lui-même, par un autre agronome ou par un technicien sous sa supervision).
- Transmettre au ministère sur demande une copie du registre des entrées et sorties dans l'ouvrage entre la dernière vidange complète et l'épandage

Document synthèse

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'agronome signataire d'AP MRF s'engage à produire un document synthèse qui indiquera notamment les quantités effectivement épandues de la MRF ou des MRF contenues dans le mélange stocké pour chaque entreprise agricole au cours de l'année précédente. Il s'engage également à utiliser le formulaire prévu à cet effet. Le document devra être transmis au Ministère sur demande.

Les épandages de MRF ou de mélange qui sont admissibles à un AP selon les tableaux 4.4, 4.7 ou 4.8 doivent être réalisés selon ces autres AP et être déclarés selon leurs formulaires spécifiques.

Notes :

1. Même si la réalisation d'une activité peut être soustraite à une autorisation, les normes du REA s'appliquent, de même que celles du RPEP (voir l'annexe 6 du Guide pour les cas d'application particuliers du RPEP, notamment pour les sites de prélèvement 1 et 2). Les AP couvrent aussi l'utilisation dans des érablières appartenant à des producteurs agricoles, ainsi que la culture du saule énergétique sur des exploitations agricoles.
2. Le cas échéant, annexer une attestation écrite du générateur confirmant que les résidus sont réputés exempts d'eaux usées sanitaires (voir la note 1 du tableau 8.3) ou que ces eaux sanitaires ont été désinfectées pour atteindre la catégorie P1.
3. Voir la section 6.6.2 du Guide pour des informations sur les responsabilités de la firme accréditée.
4. Si le résidu est constitué de boues municipales ou de résidus analogues, indiquer les interdictions d'épandage selon l'article 29.1 du REA et les distances séparatrices selon les normes du RPEP.